

# **VD\_GERICHTE PE20.003430 vom 17. März 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.003430](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.003430)

FR: VD\_GERICHTE PE20.003430 du 17 mars 2022

IT: VD\_GERICHTE PE20.003430 del 17 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

A.L. \_\_\_\_\_ réclame une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 7'500 fr., correspondant à des honoraires à hauteur de 6'506 fr. 90 ainsi qu'à des « prestations encore à effectuer ».

### **E. 3.2**

Lorsque l'autorité de première instance n'a pas motivé sa décision concernant l'indemnité allouée au dénoncé, en particulier n'a pas précisé quelles opérations de la liste produite par l'avocat étaient tenues pour injustifiées, et que le dénoncé peut uniquement invoquer la violation de son droit d'être entendu, faute de pouvoir critiquer les motifs ayant conduit l'autorité de première instance à s'écarter de la liste des opérations, l'autorité de recours – bien que disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 393 al. 2 CPP) et n'étant pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 391 al. 1 let. a CPP) – ne peut pas réparer la violation du droit d'être entendu sans permettre au recourant de s'exprimer sur les éventuels motifs contenus dans la décision querellée. Dans ces conditions, l'autorité peut soit annuler le jugement de première instance et renvoyer le dossier à l'autorité précédente en lui enjoignant de motiver sa décision, soit réparer le vice elle-même en interpellant l'intéressé sur les opérations qu'elle tient pour excessives ou

- 11 - injustifiées avant d'arrêter l'indemnité litigieuse (TF 6B\_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 3.3).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant produit cinq notes d'honoraires relatives à l'activité de son défenseur pour la période du 20 juillet 2020 au 26 novembre 2021. Le temps total de l'activité déployée s'élève à 16h22, ce qui paraît excessif compte tenu de la nature de la procédure, qui n'a donné lieu qu'à des investigations policières préliminaires, et de sa complexité toute relative puisqu'en définitive aucune instruction pénale a été ouverte. On relèvera en particulier que la plupart des opérations ou recherches annoncées apparaissent légèrement surévaluées. On constate notamment que certains courriels de transmission sont comptés à 10 minutes alors qu'il s'agit clairement d'avis type. En outre, le temps annoncé pour les vacations devrait être retranché dès lors que celles-ci sont indemnisées de manière forfaitaire (cf. art. 3bis al. 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Dans ces conditions, la Chambre de céans constate que l'indemnité à allouer ne peut pas ascender au montant requis. Il n'est toutefois pas possible de la fixer sans interpellier la partie sur l'un ou l'autre poste des notes produites et sans violer le principe de la double instance. Cela justifie l'annulation de l'ordonnance sur ce point (TF 6B\_1251/2016 du 19 juillet 2017

consid. 3.3).

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, en ce sens que le chiffre II du dispositif de l'ordonnance entreprise est annulé en tant qu'il vaut refus d'allouer à A.L. \_\_\_\_\_ une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, le dossier de la cause étant renvoyé à la procureure pour nouvelle décision sur ce point. Vu le sort du recours, les frais de la procédure constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 12 - Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu partiellement gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire de recours produit, les honoraires doivent être fixés à 900 fr., pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus la TVA, par 70 fr. 70, ce qui correspond à une indemnité d'un montant total de 990 fr. en chiffres arrondis. A l'instar des frais, cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le chiffre II du dispositif de l'ordonnance du 24 janvier 2022 est annulé en tant qu'il vaut refus d'allouer à A.L. \_\_\_\_\_ une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité pour les frais de la procédure de recours, arrêtée à 990 fr. (neuf cent nonante francs), est allouée à A.L. \_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat.

- 13 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Quentin Racine, avocat (pour A.L. \_\_\_\_\_), - Me Hubert Orso Gilliéron, avocat (pour Z. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.